

Arrêt

n° 73 301 du 16 janvier 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. ABE loco Me G. MBENZA, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. Vous auriez résidé dans le village de Hotël (commune de Likovë), en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). A l'appui de votre demande d'asile que vous avez introduite le 09 mai 2011, vous invoquez le mauvais état de santé de vos parents, Monsieur [L.S.] (SP: [...]) et Madame [L.S.] (SP : [...]). Vous évoquez par ailleurs la difficulté de trouver du travail dans votre pays. Enfin, vous parlez de manière générale du traumatisme qu'a occasionné la guerre qui a sévi en 2001 en Macédoine pour la population de votre pays. Toutes ces raisons vous ont poussé à quitter le pays en février 2011 pour l'Allemagne, pays que vous auriez quitté en avril 2011 pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez le mauvais état de santé de vos parents. Toutefois, vous ne déposez aucun élément de preuve documentaire relatif à l'origine et à la nature desdits problèmes de santé. Par ailleurs, ce motif ne vous concerne pas personnellement et n'a en tout état de cause aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Selon vos déclarations, vous avez également quitté la Macédoine parce qu'il est difficile d'y trouver du travail (CGRA p.2). Or il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans lien non plus avec les critères définis dans la Convention de Genève ni avec les critères en matière de protection subsidiaire.

Enfin, les traumatismes pour les macédoniens générés par le conflit qui a sévi en 2001 dans votre pays ne constituent pas non plus un motif qui serait de nature à vous reconnaître la qualité de réfugié ou celle de protection subsidiaire dans la mesure où vous ne démontrez pas que ce conflit a engendré dans votre chef une crainte individuelle de persécution ou d'atteinte grave. Vous admettez par ailleurs que vous ne souffrez personnellement pas de problèmes d'ordre psychologique (CGRA p.2).

Quant au passeport que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il atteste de votre nationalité et de votre identité lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.2. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'excès de pouvoir, ainsi que la violation « du principe de bonne administration, du principe d'égalité » et « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité » (requête, p.3).

En conséquence, elle demande au Conseil de « recevoir la présente requête et la déclarer fondée » et d'« annuler la décision entreprise » (requête, p.8).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au fait que les faits indiqués par la partie requérante comme étant à la base de sa demande d'asile sont dépourvus de lien avec les critères définis par la Convention de Genève, ainsi qu'au fait que l'invocation de traumatismes générés par le conflit ayant eu lieu en Macédoine en 2001 est insuffisante pour démontrer une crainte individuelle de persécution, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir les motifs pour lesquels la partie requérante a sollicité l'asile et leur éventuel rattachement aux critères de la Convention de Genève.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de l'absence de lien entre les motifs à la base de la demande d'asile de la partie requérante et les critères définis à l'article 1, A (2) par la Convention de Genève, la partie requérante n'avance en termes de requête aucun argument pertinent susceptible de contester ce point de la décision attaquée. En effet, la partie requérante fait état des problèmes qu'aurait rencontrés son père avec les autorités macédoniennes à la suite de ses fréquents séjours au Kosovo et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment approfondi cette question. Le Conseil ne peut considérer ces explications comme fondées, en ce que la partie requérante n'a, à aucun moment de son audition, mentionné de tels faits à l'appui de sa demande. Or, force est de constater qu'elle a eu plusieurs opportunités de le faire, dans la mesure où l'agent traitant l'a tout d'abord laissée évoquer librement les motifs fondant sa demande, lui a ensuite spécifiquement demandé s'il y avait une « *autre raison qui fait que vous demandez l'asile* » et en dernier lieu, en fin d'audition, la parole a de nouveau été donnée à la partie requérante ainsi qu'à son avocat. Or, le Conseil constate que, malgré ces multiples opportunités, la partie requérante n'a évoqué que les problèmes de santé de ses parents et sa propre difficulté à trouver du travail. Comme l'a valablement soulevé la partie défenderesse, de tels faits ne présentent aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève et ne peuvent dès lors donner lieu à l'octroi du statut de réfugié à la partie requérante.

Ainsi encore, s'agissant de l'origine ethnique de la partie requérante et des discriminations dont la population albanophone serait victime en Macédoine, la requête cite un extrait d'un article d'Alexandre Del Valle intitulé « *la Macédoine face à l'irrégentisme albanais : un conflit identitaire sur la route de l'Otan et de la mafia albanaise* ». Le Conseil constate que l'article susmentionné indique certes que « *les Albanophones macédoniens estiment toutefois avoir des raisons de sentir discriminés, se plaignant d'une xénophobie latente et des bavures de la police macédonienne* », mais il mentionne également que « *les Albanais de Macédoine sont ceux qui disposent du niveau de vie, de la reconnaissance officielle, des droits et du niveau d'éducation les plus élevés des Balkans. Ils disposent non seulement d'un statut de minorité reconnue (...) mais ils sont représentés également au sein des organes politiques et parlementaires et de la haute administration* » (requête, p.4 et 5). Le Conseil considère que ces informations démontrent que si des améliorations peuvent encore avoir lieu concernant le traitement de la population albanophone de Macédoine, la situation de cette dernière ne justifie nullement l'octroi du statut de réfugié du seul fait d'appartenir à ce groupe ethnique. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de

discriminations sur base de l'origine nationale des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce. De surcroît, le Conseil constate que la question de la discrimination existant à l'égard des albanais vivant en Macédoine a été soulevée lors de l'audition de la partie requérante et qu'à la question « *est-ce que vous êtes maltraité en tant qu'albanais ?* », la partie requérante a clairement répondu « *non* » (audition, p.3). Dès lors, l'argument tenant à la situation de la population albanophone en Macédoine ne peut donc être utilement invoqué en termes de requête.

Quant au document versé au dossier, en l'occurrence le passeport de la partie requérante, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le Conseil considère que ce document atteste tout au plus de l'identité ainsi que de la nationalité de la partie requérante, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX